Fiche 4 : La journée de carence

Références :

- Code général de la fonction publique ;
- Article 115 de la loi n°2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 ;
- Circulaire du 15 février 2018 relative au non versement de la rémunération au titre du premier jour de congé de maladie des agents publics civils et militaires.

Le principe de la journée de carence :

Les enseignants titulaires, non titulaires et stagiaires, ainsi que les élèves fonctionnaires, en congé de maladie ordinaire ne bénéficient du maintien de leur rémunération par l'employeur qu'à compter du deuxième jour d'arrêt de travail.

Aucune rémunération n'est donc versée au titre du ou des premier(s) jour(s) de congé de maladie, dénommé « jour(s) de carence ».

La retenue pour carence est appliquée pour chaque congé de maladie en dehors des cas d'exclusions mentionnés ci-dessous :

- congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS) ;
- congés pour accident de service ou accident du travail et maladie professionnelle ;
- congé de longue maladie ;
- congé de longue durée ;
- congé de grave maladie ;
- congé de maladie accordé dans les 3 ans qui suivent un 1er congé de maladie pour la même affection de longue durée (ALD) : maladie grave et/ou chronique ouvrant droit à une prise en charge à 100 % par l'assurance maladie - sous réserve de la transmission de l'arrêt où celui-ci est mentionné, au sens de l'article L.324-1 du code de la sécurité sociale, pour une période de trois ans à compter de ce premier congé de maladie. Exemples : diabète, cancer, mucoviscidose, infection par le virus de l'immunodéficience humaine (VIH)... Ainsi, en cas d'arrêts de travail successifs liés à une même ALD, le délai de carence ne s'applique qu'une seule fois au cours d'une même période de 3 ans débutant à partir du 1er arrêt de travail lié à cette ALD. La période de 3 ans est calculée de date à date. Si vous souffrez d'ALD différentes, le délai de carence s'applique, par période de 3 ans, pour le 1er congé de maladie engendré par chacune des ALD ;
- congé de maladie ordinaire accordé après une déclaration de grossesse et avant le début du congé de maternité ;
- en cas de prolongation du congé maladie, lorsque la reprise du travail n'a pas excédé 48 heures et à condition que le médecin prescripteur ait coché la case « prolongation » sur l'arrêt de travail ;
- congé de maternité et congés supplémentaires accordés en cas de grossesse pathologique ;
- 1er congé de maladie intervenant au cours des 13 semaines suivant le décès de votre enfant de moins de 25 ans ou d'une personne de moins de 25 ans dont vous aviez la charge effective et permanente.
- lorsque la maladie provient de l'une des causes exceptionnelles prévues aux articles L.27 et L.35 du code des pensions civiles et militaires de retraite ou d'un accident survenu dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions ;

La retenue sur traitement :

La rémunération s'entend comme comprenant la rémunération principale et, le cas échéant, les primes et indemnités dues au titre du jour auquel s'applique le délai de carence.

Sont par conséquent concernés les éléments de rémunération qui auraient dû être servis à l'agent au titre de ce jour notamment :

- la rémunération principale ou le traitement indiciaire brut ;
- l'indemnité de résidence ;
- la nouvelle bonification indiciaire, le cas échéant ;
- les indemnités liées à l'exercice des fonctions.

En revanche sont exclues de l'assiette de la retenue les primes et indemnités suivantes :

- le supplément familial de traitement ;
- les indemnités qui ont un caractère de remboursement de frais ;
- les primes et indemnités liées au changement de résidence, à la primo affectation, à la mobilité géographique et aux restructurations ;
- les primes et indemnités liées à l'organisation du travail ;
- les avantages en nature ;
- les indemnités d'enseignement ou de jury ainsi que les autres indemnités non directement liées à l'emploi, dès lors que le service a été fait ;
- la prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail.

Pour les agents à temps partiel : l'assiette de calcul de la retenue correspond à la rémunération proratisée selon les règles fixées à l'article L612-5 du code général de la fonction publique.

Montant de la retenue :

La retenue est de 1/30ème de la rémunération appréciée à la date du jour de carence. Un agent à demi-traitement verra sa retenue calculée sur la base de son demi-traitement.

Lorsqu'un agent est placé rétroactivement en congé longue maladie (CLM), congé longue durée (CLD) ou en congé grave maladie (CGM), en accident de service ou en maladie professionnelle, la retenue pour carence effectuée donne lieu dans tous les cas à remboursement.